



ARRETE REGLEMENTAIRE N°25-033-PM

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, R.1334-36, R.1337-7 et R.1337-8 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT les différentes demandes des riverains ;

CONSIDÉRANT que la présence dans certaines rues, places et lieux publics de la Commune, de groupes d'individus (accompagnés ou non d'animaux), cause des troubles manifestes à la tranquillité publique et plus globalement à l'ordre public du fait de leurs comportements à l'égard des chalands, passants et autres habitants ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°25-005-PM du 22 janvier 2025

Article 2

L'interdiction de toute occupation abusive du domaine public à Magny-les-Hameaux par un groupe composé au minimum de 4 personnes, accompagnée ou non d'animaux, à bord ou non d'un véhicule, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique ou à la salubrité publique, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3

L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique dans les rues, places et jardins publics suivants :

- Impasse et rue de la Chapelle
- Place du 19 mars 1962
- Parc Nelson Mandela
- Square de Cressely
- Place du 8 mai 1945
- Voie Jean Moulin, plus précisément au niveau du parking du collège ainsi que sur les buttes juxtaposant le dit-parking
- Parking rue de la Gerbe d'Or, situé à côté de l'école Francis James et ses abords immédiats
- Parking du Skate-Park situé au fond de la rue Théodore Monod
- Chemin Rural 31 attenant aux Jardins Familiaux.
- Rue de la Cure
- Parking square de la Cure
- Sente des Platanes
- Rue du Commandant Louis Bouchet
- Parking rue Ernest Chausson
- Allée des Peupliers
- Sente d'Aigrefoin
- Allée du Moulin des Vassaux
- Allée du Bois

- Allée du Pont de Pierre
- Allée du Bois des Grais
- Rue Paul Vaillant Couturier dans sa portion sans issue après la rue Gabriel Péri
- Square des Genêts
- Avenue de Chevincourt
- Esplanade Gérard Philipe

Article 4

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent en 2025 pour les périodes et heures suivantes :

- Du 11 avril 2025 au 31 septembre 2025, de 22h00 à 06h00
- Du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, de 18h00 à 06h00

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, le non respect des mesures de police édictées est sanctionné par les amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe dont le montant s'élève à 150 euros aux termes de l'article 131-13-2° du code pénal.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Rambouillet

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 10/04/2025

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :

10 AVR. 2025

Certifié exécutoire le :

10 AVR. 2025

